المملكة المغربية الوزير الأول

DECISION N°ANRT/DG/N°05/04 DU 14 MAI 2004 ETABLISSANT LA NOMENCLATURE DES COUTS DES EXPLOITANTS DU RESEAU FIXE SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU TITRE III DU DECRET N°2-97-1025 RELATIF A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS POUR L'ANNEE 2005.

Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n° 24 - 96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99 promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001);

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications et notamment son article 18:

Vu la décision de l'ANRT n° 03/03 du 28 novembre 2003 relative à la méthode de calcul du taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion.

I – CONSIDERANT LE CADRE JURIDIQUE

A - Les dispositions réglementaires

Conformément à l'article 18 alinéa 4 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'Agence Nationale de Réglementation de Télécommunications « établit et rend publique annuellement la nomenclature des coûts de réseau général, des coûts spécifiques aux services d'interconnexion, des coûts spécifiques aux services des exploitants autres que l'interconnexion et des coûts communs. »

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 cité plus haut, la présente décision ne s'applique qu'aux exploitants qui détiennent une part de marché supérieure à 20% d'un service de télécommunications.

B – La méthode d'évaluation des coûts

Conformément à l'article 22 du décret n° 2-97-1025 susvisé « Tant qu'une méthode de comptabilisation des coûts n'est pas arrêtée par l'ANRT, les tarifs d'interconnexion pour une année donnée sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée. »

C – Les principes retenus pour la décomposition des coûts

En vertu des articles 17 et 18 du décret n° 2-97-1025 précité :

Les coûts de réseau général sont « les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'exploitant pour les services destinés à ses propres usagers et pour les services d'interconnexion. Ces éléments de réseau comprennent notamment les éléments des commutateurs et les systèmes de transmission nécessaires à la fourniture de l'ensemble de ces services ». « Ces coûts sont partagés entre les services d'interconnexion et les autres

services sur la base de l'usage effectif du réseau général par chacun de ces services ».

« Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion ».

« Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion sont les coûts induits par ces seuls services et sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. Sont en particulier exclus les coûts de l'accès à la boucle locale et les coûts commerciaux portant sur la publicité, le marketing, les ventes, l'administration des ventes hors interconnexion. la facturation et le recouvrement hors interconnexion ».

« Les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes ».

D - Les principes tarifaires

Conformément à l'article 20 du décret 2-97-1025 précité, l'ANRT doit veiller, par rapport à l'établissement des tarifs d'interconnexion, au respect des principes de la non discrimination, de la pertinence et de l'efficacité économique à long terme.

Le principe de non discrimination implique que les exploitants doivent fournir l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires, y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou associés.

Le principe de la pertinence signifie que les coûts pris en compte doivent être liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service rendu d'interconnexion.

Enfin, le principe d'efficacité économique à long terme se traduit par le fait que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau, fondés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service.

II - CONSIDERANT L'EXIGENCE DE PERTINENCE DES COUTS ET DES MODALITES DE LEUR ALLOCATION

Conformément au décret n° 2-97-1025, la pertinence des coûts à retenir ainsi que les modalités de leur allocation découlent de la décomposition suivante des charges :

A - Les coûts du réseau général

Les coûts de réseau général comprennent les coûts directs et indirects correspondant aux commutateurs et systèmes de transmission nécessaires à la fourniture de l'ensemble des services d'interconnexion et des services autres que d'interconnexion.

a) - Les coûts directs :

Les coûts directs sont constitués des coûts directs de capital et des coûts directs d'exploitation et de maintenance.

- Les coûts directs de capital comprennent :
 - la rémunération des actifs nets immobilisés. Cette rémunération est calculée en appliquant le taux de rémunération du capital au capital moyen employé pendant l'année considérée. Elle se traduit par la formule suivante :

Rémunération du capital = [(Valeur Nette Comptable (VNC) début exercice +VNC fin exercice) /2]* taux de rémunération du capital

La méthode employée requiert la détermination d'un taux de rémunération du capital. Conformément à l'article 20 alinéa 3 du décret n° 2-97-1025 « les tarifs incluent une rémunération normale des investissements consentis». Son évaluation se base sur la méthode MEDAF hybride ajusté, conformément à la décision de l'ANRT n° 03/03 du 28 novembre 2003 relative à la méthode de calcul du taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion.

- L'amortissement des actifs immobilisés : seuls les amortissements des actifs immobilisés pertinents à l'interconnexion sont pris en compte.
- Les coûts directs d'exploitation et de maintenance sont constitués notamment des coûts du personnel, de sous-traitance et des petits matériels encourus par l'opérateur dans ses activités d'exploitation et de maintenance du réseau ou d'équipements spécifiques.

Au sein des coûts de réseau général, on distingue les coûts directs de commutation et les coûts directs de transmission.

1) Les coûts directs de commutation:

La commutation est assurée à deux niveaux : la commutation d'abonnés d'une part, la commutation de transit d'autre part.

Un commutateur d'abonnés réalise à la fois une fonction d'écoulement du trafic et une fonction de raccordement et de gestion des lignes d'abonnés : un partage doit être effectué entre ces deux fonctions dans la mesure où seule la première est susceptible d'être incluse dans l'assiette des coûts d'interconnexion.

Les coûts de commutation d'abonnés sont affectés à raison de 35% à la boucle locale et de 65% aux prestations de commutation liées au trafic.

Au sein des coûts de commutation d'abonnés affectés au trafic, il y a lieu de distinguer les coûts des commutateurs d'abonnés de ceux des unités de raccordement d'abonnés. Une telle distinction est dictée par le principe de non-discrimination, du fait que les éléments concernés ne sont pas utilisés dans les mêmes proportions par les différents types de communication.

Sur la base de comparaisons internationales des coûts de la commutation d'abonnés, l'ANRT juge, à ce stade, que 60% des coûts relatifs au trafic doivent être affectés aux commutateurs d'abonnés (CAA) et 40% aux unités de raccordement d'abonnés (URA).

L'ANRT procédera à la vérification, l'affinement et le cas échéant à la modification des clés de répartition ci-dessus, notamment au regard des résultats de l'audit des coûts d'IAM.

2) Les coûts directs de transmission :

La transmission est assurée par une hiérarchie de réseaux de transmission. Il y a lieu de distinguer entre la transmission longue distance (assurée par les réseaux interurbains) et la transmission locale (assurée par les réseaux urbains, de jonction et de desserte).

- La transmission longue distance

Parmi les coûts de transmission longue distance, certains coûts varient en fonction de la distance parcourue : les coûts relatifs aux câbles, au génie civil et aux différents équipements de ligne comme, par exemple, les répéteurs. En revanche, d'autres coûts sont indépendants de la distance parcourue : par exemple, les coûts relatifs aux équipements d'extrémité de ligne et de multiplexage. Dans la mesure où ces éléments ne sont pas utilisés dans les mêmes proportions par différents types de communication, le principe de non-discrimination impose la distinction entre ces deux types de coûts.

L'allocation des coûts de génie civil aux différents réseaux (réseau d'accès, réseaux de transmission locale, réseaux de transmission longue distance) doit tenir compte du coût des différentes techniques de génie civil utilisées par les câbles de ces différents réseaux et du taux d'occupation des infrastructures de génie civil par les câbles de ces différents réseaux.

La répartition des charges de transmission

Les charges de transmission relatives à la téléphonie fixe doivent être déversées sur les segments de réseau Jonction urbaine (JU), jonction desserte (JD) et Transmission interurbaine (TIU).

Concernant les clés de répartition à utiliser dans le calcul des coûts de transmission, l'exploitant doit considérer deux clés distinctes :

 Une pour la jonction urbaine en calculant le nombre de Km circuit de jonction urbaine par produit; - Une pour la transmission interurbaine en calculant le nombre de Km circuit de transmission interurbaine par produit.

b) - Les coûts indirects :

Les coûts indirects de réseau comprennent les coûts de capital, d'exploitation et de maintenance qui correspondent :

- A la fiscalité :
- Aux organismes de soutien ;
- Aux bâtiments ;
- Aux véhicules ;
- A la formation :
- A l'informatique ;
- A l'approvisionnement ;
- A la logistique ;
- Au support général.

L'ANRT considère que les coûts indirects sont pertinents pour l'interconnexion dans la mesure où un lien de causalité peut être mis en évidence entre ces coûts et les coûts directs pertinents.

En particulier, en ce qui concerne le coût des bâtiments, l'opérateur calculera les clés en fonction des mètres carrés effectivement utilisés par les différentes activités.

B – Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-97-1025 précité 'les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion'. Ces coûts sont ceux relatifs aux activités suivantes :

- Orientation et administration générale de l'activité d'interconnexion ;
- Système d'information de tarification spécifique au trafic d'interconnexion ;
- Production, par le biais du système d'information relatif à la tarification du trafic, des informations concernant le trafic d'interconnexion qui sont nécessaires à l'alimentation du système d'information spécifique à l'interconnexion;
- Audit des coûts de l'interconnexion.

<u>C – Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion :</u>

Ces coûts sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. Conformément à l'article 18 alinéa 2 « Sont en particulier exclus les coûts de l'accès à la boucle locale et les coûts commerciaux portant sur la publicité, le

marketing, les ventes, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion ».

Les charges non incorporables au calcul des coûts de revient concernent l'impôt sur les bénéfices, les charges non courantes et la production immobilisée. Pour les besoins du calcul du coût de revient d'interconnexion, d'autres charges sont exclues. Il s'agit, notamment, des charges financières, de la dotation pour créances douteuses et de location de circuits internationaux.

D - Les coûts communs :

En vertu de l'article 17 du décret 2-97-1025, les coûts communs sont "les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes".

Parmi ces coûts, il importe de distinguer entre :

1) - Les coûts communs pertinents aux services d'interconnexion :

Ils concernent notamment:

- Les coûts relatifs aux frais de siège et à la structure opérationnelle de l'opérateur :
- Les coûts communs de recherche et développement en relation avec le développement du réseau général, après exclusion de ceux de la recherche et développement fondamentale,
- Les coûts des bâtiments non affectés qui ne sont pas en instance de sortie du parc, dès lors que les surfaces correspondantes constituent un volant raisonnable des bâtiments disponibles.
- 2) Les coûts communs non pertinents aux services d'interconnexion :

Ce type de coûts est exclu de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. Il s'agit notamment :

- Des coûts du personnel sortis de fonction (congés de fin de carrière, coûts des indemnités liées aux départs volontaires et celles relatives aux licenciements du personnel). Ces coûts, supportés sans contrepartie de travail futur, ont un caractère transitoire et n'ont pas vocation, dans une optique de long terme, à être imputés aux services d'interconnexion;
- Les coûts relatifs au personnel en cessation d'activité et au personnel sortis temporairement de fonction. Ces coûts sont écartés sur la base du même raisonnement;
- Les coûts relatifs au mécénat et au développement de l'image de marque de l'opérateur;
- Les coûts des bâtiments non affectés, destinés à être cédés.

E - L'autoconsommation

L'autoconsommation correspond à la consommation par l'opérateur, et pour ses propres besoins dans le cadre de ses activités normales d'opérateur de télécommunications, des produits qu'il commercialise.

Le principe de pertinence implique que :

- Les produits auto consommés doivent intégrer une part raisonnable de l'autoconsommation des activités communes;
- Ne soit prise en compte que l'autoconsommation relative aux services d'interconnexion.

Décide:

ARTICLE PREMIER: Les coûts du réseau général comprennent les coûts directs de commutation et de transmission et les coûts indirects.

Les coûts de commutation correspondent aux coûts de trois éléments distincts du réseau : l'unité de raccordement d'abonnés, le commutateur d'abonnés et le commutateur de transit.

Les coûts de commutation d'abonnés sont affectés à raison de 35% à la boucle locale et de 65% à la commutation liée au trafic.

Parmi les coûts de commutation d'abonnés relatifs au trafic, 60% des coûts doivent être affectés aux commutateurs d'abonnés (CAA) et 40% aux unités de raccordement d'abonnés (URA).

ARTICLE 2: Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont les coûts relatifs aux activités suivantes :

- Orientation et administration générale de l'activité d'interconnexion : cette activité concerne le personnel assurant la coordination générale de l'interconnexion ;
- Système d'information de tarification spécifique au trafic d'interconnexion : les coûts correspondants sont des coûts de développement et de maintenance d'application de facturation des opérateurs alternatifs s'il y a lieu :
- Production, par le biais du système d'information relatif à la tarification du trafic, des informations concernant le trafic d'interconnexion qui sont nécessaires à l'alimentation du système d'information spécifique à l'interconnexion;
- Audit des coûts de l'interconnexion.

ARTICLE 3 : Les coûts spécifiques aux services des exploitants, autres que l'interconnexion sont les coûts exclus de l'assiette des coûts des services de l'interconnexion.

Sont en particulier exclus :

- Les coûts de l'accès à la boucle locale ;
- Les coûts commerciaux portant sur la publicité, le marketing, les ventes, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion;
- L'impôt sur les bénéfices ;
- Les charges non courantes ;
- La production immobilisée;
- Les charges financières ;
- La dotation pour créances douteuses ;
- La location de circuits internationaux.

ARTICLE 4: Les coûts communs pertinents aux services d'interconnexion sont :

- Les coûts relatifs aux frais de siège et à la structure opérationnelle de l'opérateur ;
- Les coûts communs de recherche et développement en relation avec le développement du réseau général, après exclusion de ceux de la recherche et développement fondamentale,
- Les coûts des bâtiments non affectés qui ne sont pas en instance de sortie du parc, dès lors que les surfaces correspondantes constituent un volant raisonnable des bâtiments disponibles.

ARTICLE 5 : La présente décision, qui sera notifiée à Itissalat Al-Maghrib, entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Rabat, le 14 mai 2004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

MOHAMED BENCHAABOUN